

# LES ACTUS

## MES DROITS, MES DÉMARCHES

### **Nouveau formulaire d'arrêt de travail sécurisé**

Depuis le 1er juillet, seuls les formulaires d'arrêt de travail sécurisés sont pris en compte par l'Assurance Maladie. Afin de lutter contre les fraudes, l'Assurance Maladie met désormais à disposition un formulaire doté de 7 points de contrôle (étiquette holographique, encre magnétique etc.). Attention, à partir du 1er septembre, tout arrêt de travail non sécurisé (ou scan/photocopie) sera automatiquement rejeté. Les nouveaux formulaires sont disponibles en commande sur le site [amelipro](http://amelipro).

### **Obligation de présentation de la carte vitale en pharmacie**

Pour bénéficier du tiers-payant en pharmacie, il est nécessaire, depuis juin 2025, de présenter sa carte vitale (physique ou sur une application). A défaut, les frais devront être avancés. Cette mesure a été prise par l'Assurance maladie afin de lutter contre la fraude et permettre de sécuriser la délivrance des produits sensibles ou coûteux.

Des exceptions demeurent possibles pour les nourrissons de moins de 3 mois ou les personnes séjournant en EHPAD.

[Lien vers le tuto pour enregistrer sa carte vitale.](#)

### **Suspension du versement des IJSS en cas de séjours à l'étranger**

La cour de cassation est venue rappeler que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (IJSS) ne pouvaient pas être perçues en cas de déplacement temporaire à l'étranger. Même avec l'accord du médecin, la caisse doit pouvoir exercer son contrôle afin de vérifier que l'assuré respecte ses obligations, issues de l'article L 323-6 du CSS.

Si les conditions de déplacement au sein du territoire français durant la période de versement des IJSS ont été assouplies, la perception des IJSS est impossible en cas de séjour à l'étranger en l'absence de convention internationale.

## Contrats collectifs de prévoyance pour les fonctionnaires

Depuis le 1er janvier 2025, les administrations de l'Etat généralisent les souscriptions à des contrats collectifs de prévoyance. [Plus d'informations ici.](#)

[Un décret du 27 mai 2025](#) précise les conditions de dispense d'adhésion ainsi que les modalités de portabilité des garanties.

Ainsi, lorsque l'adhésion est prévue par un accord collectif, les personnes suivantes sont dispensées de cette obligation :

- les fonctionnaires qui bénéficient déjà d'une couverture prévoyance à titre individuel durant 12 mois maximum ;
- les fonctionnaires stagiaires ou en CDD de moins de 6 mois.

Par ailleurs, le maintien des garanties (portabilité) en cas de cessation du contrat de travail est possible durant un an à condition d'être demandeur d'emploi et de percevoir des indemnités de chômage.

## Accès automatique à la CSS pour les bénéficiaires de l'AAH

A compter du 1er juillet 2025, les allocataires de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) bénéficient d'une présomption de droit à la CSS (Complémentaire santé solidaire) à condition de :

- vivre seul et sans enfant,
- ne pas avoir travaillé pendant les 3 derniers mois,
- et de percevoir le montant maximum de l'AAH ou en complément d'une pension d'invalidité ou d'une rente.

[Retrouvez ici plus d'informations et l'accès au simulateur.](#)

## Outil pratique

### Nouvelle infographie : "RQTH et cancer"

Retrouvez l'essentiel sur la RQTH et ses modalités d'accès sous forme d'infographie : [à consulter et télécharger à la rubrique Mes droits, mes démarches.](#)



## Retrouvez plus d'informations :

**Consultez** + de 200 fiches sur "Mes droits, mes démarches"

Le numéro vert de la Ligue contre le cancer  
**0 800 940 939 : Écoute, Aide, Soutien**

